

Association VOL ET302 – Solidarité et Justice

PRÉAMBULE

L'association a pour objet initial de rassembler les proches des victimes de toutes nationalités, d'être à leur écoute, de répondre à leurs attentes et à leurs besoins, et de leur apporter un soutien dans la mesure de ses moyens. Elle doit favoriser entraide et solidarité.

Sa préoccupation prioritaire est d'accompagner les familles et proches de victimes dans leur deuil au travers des réponses qui pourront leur être apportées sur les conditions et les circonstances de l'accident, la détermination des responsabilités et de leur apporter un soutien tout au long des années nécessaires à la conduite des différentes procédures qui seront menées.

Il s'agit également pour l'association de contribuer à la recherche de la Justice et de la Vérité et d'éviter qu'un tel drame ne se reproduise, en s'engageant et en participant à toutes les actions qui le permettraient.

L'association souhaite dans son fonctionnement une totale transparence vis-à-vis de ses membres afin que chacun puisse être associé au mieux aux décisions, être informé des éléments que l'association aura en sa possession, et être aidé dans ses démarches.

Si l'association s'inscrit dans une démarche collective, elle ne se substitue pas pour autant aux actions individuelles et chacun de ses membres garde une totale liberté dans ses choix et décisions.

L'association veillera particulièrement à ce que chaque acteur impliqué à un titre ou un autre dans la catastrophe assume ses responsabilités, et notamment en termes d'informations et de transparence vis-à-vis des proches des victimes.

L'association prévoit enfin de coordonner et faciliter les relations entre les proches et les familles des victimes avec les représentants des pouvoirs publics, ministères et autorités judiciaires françaises, éthiopiennes, américaines ou de tous autres pays concernés, avec les associations de soutien et tout autre acteur intervenant dans le cadre de cette catastrophe aérienne.

TITRE I

- Constitution - Objet - Siège social - Durée –

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Association VOL ET302 : Solidarité et Justice
--

Article 2 - Objet

L'Association « *VOL ET302 : Solidarité et Justice* » a pour objet de :

- Rassembler les proches des victimes du crash du Boeing 737max vol ET302 de la compagnie Ethiopian Airlines survenu le 10 mars 2019 non loin d'Addis-Abeba, capitale de l'Éthiopie, et de leur apporter du soutien, de l'entraide ainsi que les informations et conseils nécessaires ;
- S'assurer que les autorités éthiopiennes en coopération avec les autorités nationales concernées mettent tout en œuvre pour mener à son terme le processus d'identification des passagers, que toutes les victimes puissent être rendues à leurs proches et que les affaires personnelles qui auraient été récupérées sur le site de l'accident puissent être rendues aux familles ;
- Coordonner et faciliter les relations avec les différents interlocuteurs (coordonnateurs, Ministère de la Justice, Ministère des Affaires Étrangères, assureurs, juges d'instruction, etc.) sur le long terme ;
- Contribuer à la recherche de la Vérité sur les causes du crash du Boeing 737max vol ET302, à l'établissement des responsabilités dans ce crash et à la sanction des responsables devant la justice ;
- Aider à obtenir une indemnisation juste et intégrale des préjudices subis par les familles et les proches des victimes dans le respect des choix individuels de chacun et de l'intérêt collectif;
- Honorer, entretenir et perpétuer la mémoire de cette catastrophe et des personnes disparues en organisant des actions mémorielles ;

- Engager ou participer à toute action permettant l'amélioration de la sécurité du transport aérien ;
- Participer à l'amélioration de la prise en charge et de l'accompagnement des familles et proches de victimes et se laisser la possibilité d'agir collectivement sur les tenants et les aboutissants de cette prise en charge.

Article 3 - Siège de l'association

Le siège de l'association est fixé à :

*FENVAC (Fédération Nationale des Victimes d'attentats et d'Accidents Collectifs)
6, rue du Colonel Moll
75017 PARIS*

Il pourra être changé sur simple décision du Conseil d'Administration, avec cependant approbation par l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

- Composition -

Article 5 - Composition

L'association se compose d'adhérents répartis comme suit :

- Membres parents de victimes ayant une voix délibérative aux assemblées générales ;
- Membres amis sans voix délibérative.

Sont appelés membres parents, les parents des personnes ayant péri dans le crash du vol ET302 : ascendants et descendants, conjoint ou compagnon, collatéraux, oncles et

tantes, neveux et nièces, cousins et cousines, et cas particuliers sur décision du Conseil d'Administration.

Il n'y a pas de critère de nationalité.

Il n'y a pas non plus de critère d'âge, en application de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté modifiant l'article 43 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Le mineur pourra adhérer et participer aux actions de l'association. Les cotisations seront toutefois nécessairement versées par l'un au moins de ses représentants légaux.

Article 6 - Cotisations

La cotisation due est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 7 - Conditions d'adhésion

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit (papier ou électronique) par le demandeur via le formulaire d'adhésion fourni par l'association.

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Article 8 - Obligations des adhérents

Chaque membre prend l'engagement :

- De respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association ;
- De payer sa cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale ;
- De répondre à une obligation de confidentialité et à un devoir de réserve afin de ne jamais divulguer ou d'utiliser de manière inappropriée des informations, contacts, photographies ou documents à caractère strictement personnel et confidentiel ayant trait aux victimes, à leurs familles et à leurs proches et qui seraient partagés d'une manière ou d'une autre entre les adhérents de l'Association ;
- De ne pas s'exprimer au nom de l'association s'il n'a pas obtenu ce pouvoir de la part du Conseil d'administration. Toutefois, tout adhérent, non élu à la représentation de l'association est libre de ses paroles qu'il engage en son nom propre, mais ne saurait engager la responsabilité de l'association ;
- De répondre aux obligations de respect, de mémoire et de dignité dues aux victimes, à leurs familles et à leurs proches.

Article 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès ;
- Par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction grave aux présents statuts ou motif grave ;
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Article 10 - Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III

- Le Conseil d'Administration -

Article 11 - Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les administrateurs sont choisis parmi les membres parents de l'association. Il doit comporter entre une et trois personnes membres de la famille par victime, dans un maximum de 21 personnes.

Les membres du Conseil d'Administration qui seront élus lors de l'Assemblée Générale constitutive devront être confirmés lors de la prochaine Assemblée Générale ordinaire, avant que le renouvellement du Conseil d'Administration se fasse chaque année par

tiers. Les membres sortants sont désignés par le sort pendant les deux premières années. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion...) dans l'intervalle de deux assemblées générales, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Article 12 - Élection du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale est appelée à élire le Conseil d'Administration.

Est éligible par l'Assemblée Générale, tout membre de l'association, âgé de plus de 18 ans, à jour de ses cotisations.

Article 13 - Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint
- Un secrétaire général et éventuellement un secrétaire général adjoint

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 14 - Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an.

La présence ou la représentation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se dérouler par visio-conférence ; exceptionnellement, sur une question ponctuelle, le président pourra procéder à un vote par courrier électronique.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration est autorisé. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Chaque tenue du Conseil d'Administration donne lieu à un Procès-Verbal signé du président de séance et du secrétaire de séance, qui est transmis à l'ensemble des adhérents.

Article 15 - Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 des présents statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 16 - Rémunération

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives, après accord du Conseil d'Administration. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention de ces remboursements.

Article 17 - Pouvoirs et rôles du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans les limites des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusions ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut suspendre les membres du bureau à la majorité. Il fait ouvrir tous les comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous les autres établissements de crédit, effectue tous les emplois de fonds, contracte

tous les emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénation et investissement reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il organise le travail de l'association et l'information des membres et plus particulièrement la création et l'animation de commissions thématiques.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 18 - Les commissions thématiques

Il pourra être créé par le Conseil d'administration des commissions thématiques afin de faciliter le fonctionnement de l'association et d'y associer le plus grand nombre suivant les compétences et disponibilités de chacun. Chaque commission pourra comporter au maximum 10 membres. Ces membres feront connaître leur intention d'adhérer à une commission auprès du président par courrier ou par courriel. Le bureau procédera à la nomination de ces personnes.

Ces commissions thématiques assistent les organes délibérants de l'association et n'ont pas de pouvoir décisionnaire.

Article 19 - Communication de l'association

Les membres du Conseil d'administration sont seuls habilités à communiquer publiquement au nom de l'association conformément aux lignes directrices définies par lui.

Chaque année, le Conseil d'Administration élit un porte parole, qui pourra aider les membres du conseil d'administration dans cette communication.

Article 20 - Rôle des membres du bureau

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire général est chargé de la correspondance, et plus particulièrement l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

TITRE IV

- L'Assemblée Générale -

Article 21 - Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations au jour de la tenue de l'assemblée.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les quatorze jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les vingt-deux jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles ou par courriels adressés aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour. Les motions proposées par un membre ne pourront être inscrites à l'ordre du jour que si le Conseil les a reçues sept jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, sauf cas exceptionnels sur décision du Conseil d'administration.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au président ou, en son absence, au Vice-président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président de séance et le Secrétaire de séance.

Le vote par procuration est autorisé.

Les mineurs membres de l'association peuvent exercer leur droit de vote à l'assemblée générale et avoir une voix délibérative dès lors qu'ils sont âgés de seize ans.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Par dérogation, et sur décision du Conseil d'administration, les assemblées générales (ordinaire et extraordinaire) peuvent être organisées en visio-conférence.

Article 22 - Nature et pouvoir des assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui sont conférés par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 23 - Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 21.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association. Le trésorier donne lecture de son rapport financier.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 11 et 12 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article 24 - Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié, plus un, des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau mais à quatorze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc. Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart, au moins, des membres présents exige le vote secret.

Titre V

- Ressources de l'association - Comptabilité -

-

Article 25 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association proviennent :

- Du produit des cotisations versées par les membres ;
- Des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- Du produit des événements et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeur qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- De dons et legs ;

- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 26 - Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité d'engagement pour l'enregistrement de toutes opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue conformément au plan comptable général.

Les bilans, comptes de résultat et annexes sont établis par le trésorier et présentés pour approbation à l'Assemblée Générale ordinaire.

Titre VI

- Dissolution de l'association -

Article 27 - Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 21 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié, plus un, des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à vingt-deux jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord de la majorité des membres présents.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres exige le vote secret.

Le vote par visio-conférence est autorisé.

Article 28 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

TITRE VII

- Règlement intérieur - Formalités administratives -

Article 29 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 30 - Formalités administratives

Le président du Conseil d'Administration ou tout membre délégué doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Paris, le 8 juin 2019.


V. Nicandri
président


Violaine WILLM, Secrétaire
générale